

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0904239

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Mlle Torelli
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2010
Lecture du 14 avril 2010

03-08-005
C

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est 10 rue d'Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASPAS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1er juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il classe parmi ces derniers les renards, belettes, fouines, martres, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes ;

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1er juillet 2009 fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes au-delà du 31 mars 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient :

- qu'elle dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les arrêtés en litige ;
- que sa requête est recevable compte tenu de la date de publication de ces arrêtés ;
- que sa présidente a été régulièrement habilitée par le conseil d'administration pour représenter l'ASPAS en justice ;
- que les arrêtés attaqués sont présumés être entachés d'une incompétence de leur auteur en l'absence de la preuve d'une délégation valide et régulièrement publiée ;
- qu'ils méconnaissent les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement en tant qu'ils classent les espèces précitées parmi les animaux nuisibles alors que leur

- présence significative sur le département de la Haute-Garonne n'est pas établie et qu'aucune atteinte significative aux intérêts protégés par ces dernières dispositions n'est démontrée ;
- que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces espèces étaient significativement présentes sur le territoire du département ;
 - que les dommages éventuellement causés par ces espèces doivent être réels, sérieux et évalués au regard de l'impact global exercé par chaque espèce considérée, en tenant compte notamment du rôle de ces espèces prédatrices sur la régulation des populations de rongeurs et sur la régulation naturelle des biotopes ;
 - que les arrêtés en litige méconnaissent les stipulations de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, en ce que le préfet n'établit pas avoir recherché et mis en œuvre des méthodes alternatives à la destruction par tir des oiseaux classés sur la liste précitée des espèces nuisibles dans le département de la Haute-Garonne ;
 - qu'ils méconnaissent également l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et à la protection de la faune et de la flore sauvages en ce que le préfet n'établit avoir recherché et mis en œuvre des solutions alternatives à la destruction par tir de la martre, qui est une espèce protégée par ladite directive ;
 - que l'arrêté fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles méconnaît par ailleurs les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement en ce qu'il autorise la prolongation de la période de tir au-delà du 31 mars pour certaines espèces d'oiseaux sans justifier le bien-fondé de cette dérogation par des caractéristiques exceptionnelles propres à la situation locale ;
 - que l'illégalité de l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles entraîne l'illégalité de l'arrêté fixant les modalités de destruction desdits animaux ;

Vu le mémoire d'intervention en défense, enregistré le 15 février 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, représentée par son président en exercice, par Me Lagier, concluant au rejet de la requête ;

La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne soutient :

- que son intervention est recevable compte tenu notamment des intérêts qu'elle défend ;
- que les arrêtés en litige n'ont pas méconnu les dispositions applicables du code de l'environnement ni les stipulations des directives « Oiseaux » et « Habitat » ;
- que les espèces classées nuisibles sont répandues de façon significative dans le département de la Haute-Garonne et que leur présence a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement ;
- que ces arrêtés ne sont pas entachés d'incompétence de leur auteur ;
- que les relevés de prélèvements et le bilan annuel des piégeages pour les deux années précédentes, produits à l'appui de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, démontrent la présence significative des espèces classées sur tout le département ;
- que la requête n'apporte aucun élément contradictoire précis qui soit spécifique au département de la Haute-Garonne et se borne à des observations générales et théoriques ;
- que les dommages causés aux activités humaines ont été importants au cours de l'année 2008/2009 ;
- que la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux classés nuisibles au-delà du 31 mars 2010 est suffisamment justifiée par les dégâts occasionnés aux cultures et aux exploitations fruitières ;
- qu'en outre, cette destruction à tir des oiseaux n'est possible que sur autorisation individuelle préfectorale ;

- qu'il n'existe pas de solutions efficaces alternatives à la destruction des espèces nuisibles ;
- que l'arrêté définit des conditions restrictives aux opérations de destruction au plan géographique et au plan des formalités à respecter ;
- que les méthodes d'effarouchement proposées par la requérante n'ont pas fait la preuve de leur efficacité réelle sur la durée ;
- que la requête de l'ASPAS est stéréotypée et sans lien avec la situation du département de la Haute-Garonne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2010, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que l'auteur de l'acte était régulièrement compétent pour en connaître ; que les arrêtés en litige n'ont pas méconnu l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que les dommages aux activités agricoles et humaines sont établis par les pièces du dossier soumis à la CDOA, de même que la présence significative des espèces en cause ; qu'il n'a pas méconnu les stipulations des directives « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992 ; que les demandes de régulation individuelles sont réglementées et adaptées aux particularités du département ; qu'il n'existe pas de solution alternative efficace ; que certaines espèces ne sont classées nuisibles que dans certaines zones ou certains cantons ; que le second arrêté prorogeant les périodes de régulation à tir n'a pas méconnue les articles R. 427-19 et R. 427-22 du code de l'environnement ; que, pour le surplus, il s'en remet aux éléments produits par le mémoire en intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2010 :

- le rapport de M. Sorin, premier conseiller rapporteur ;

- les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;

- et les observations de M. Costamagne pour la préfecture de la Haute-Garonne ;

Sur l'intervention volontaire de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne a intérêt au maintien des arrêtés attaqués du 1^{er} juillet 2009 par lesquels le préfet de la Haute-Garonne a fixé, d'une part, la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et, d'autre part, les modalités de régulation à tir de ces animaux, dans la mesure où certaines des espèces concernées et notamment celles mises en cause par la requête de l'ASPAS, en détruisant ou en s'alimentant du gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 1^{er} juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Garonne pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 :

Considérant, en premier lieu, que M. Philippe Pauwels, chef du service environnement, eau et forêt à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Garonne avait reçu délégation du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par arrêté du 22 janvier 2009 régulièrement publié au recueil des actes administratifs du département du mois de janvier 2009, aux fins de signature de tous actes et correspondances pour les matières relevant de ses attributions ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté en litige doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. » ; qu'aux termes de l'article R. 427-6 du même code : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. (...) » ; que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 susvisé, pris pour l'application de ces dispositions, mentionne le renard, la belette, la fouine, la martre, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde parmi les espèces susceptibles d'être classées parmi les espèces nuisibles ; que l'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques.

économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence d'études scientifiques circonstanciées, les relevés des piégeages effectués durant les campagnes précédentes de 2003 à 2008, complétés par le recensement des dégâts occasionnés par des espèces nuisibles pour l'année 2008/2009, constituent un indicateur fiable pour apprécier la situation locale et mesurer utilement l'importance des populations d'animaux en cause dans le département de la Haute-Garonne au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet a pu se fonder sur ces relevés et recensements pour estimer que le renard, la fouine, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde étaient des espèces répandues de manière significative dans le département de la Haute-Garonne et que ces espèces portaient atteinte ou étaient susceptibles de porter atteinte aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger en vertu de l'article R. 427-7 susvisé du code de l'environnement ; qu'ainsi le préfet de la Haute-Garonne a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation, classer le renard, la fouine, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde dans la liste des espèces nuisibles ;

Considérant, en revanche, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la belette et la martre étaient, en 2008/2009, des espèces répandues de façon significative dans le département de la Haute-Garonne ; que si le préfet de la Haute-Garonne fait valoir d'une part que la belette n'est classée comme nuisible sur l'ensemble du département que dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations et de leurs dépendances, des élevages, des garennes artificielles et des parcs de « pré-lâcher » de gibiers, et d'autre part que la martre n'est classée comme nuisible que dans les cantons d'Aspet, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Saint-Béat et Salies du Salat où sa présence serait significative, il n'est en tout état de cause pas démontré par les pièces produites au dossier que ces deux espèces auraient porté atteinte ou seraient susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 susvisé du code de l'environnement au regard, notamment, des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de ces zones spécifiques du département de la Haute-Garonne ; que les circonstances, à les supposer établies, que les mustélidés participent au développement de maladies dont la rage, l'échinococcose alvéolaire, la trichinose et la leptospirose, ainsi que le soutien de manière générale la fédération départementale des chasseurs, sont inopérantes dès lors qu'elles n'ont pas motivé le classement litigieux de la belette et de la martre et qu'il n'est pas établi, en tout état de cause, que ces maladies auraient été constatées en 2008/2009 dans le département de la Haute-Garonne ni dans les zones sus-évoquées ; qu'enfin, si le préfet fait valoir que les activités d'élevage, en particulier des exploitations avicoles, occupent une place économique importante dans le département de la Haute-Garonne, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier, et en particulier du bilan des destructions opérées entre 2003 et 2008, qui constitue un indicateur de l'importance des populations en cause, que la belette et la martre étaient susceptibles, en raison de leur nombre et eu égard aux caractéristiques agricoles précitées, de porter au cours de l'année 2009/2010 une atteinte significative aux intérêts économiques et agricoles du département au sein des zones où leur régulation était autorisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 susvisée relative à la conservation des oiseaux sauvages, les États membres peuvent « déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; - dans l'intérêt de la sécurité aérienne ; - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; - pour la protection de la flore et de la faune » ; que les dispositions des articles 5 à 8 de cette même directive concernent le régime général de protection des oiseaux sauvages et les conditions d'autorisation de la chasse de certaines espèces ; qu'aux termes du 1^{er} de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : « À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 (...) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. » ; que les articles 12 à 15 de cette directive concernent les dispositifs de protection générale des espèces sauvages animales et végétales ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux États membres de déroger aux stipulations de ces deux directives, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées dans leurs annexes respectives, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que si l'ASPAS soutient que le préfet de la Haute-Garonne n'établit pas qu'il aurait réellement recherché s'il existait une autre solution satisfaisante que le classement dans les espèces nuisibles de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts visés par lesdites dispositions, il ressort cependant des pièces du dossier que les services de l'État ont notamment sollicité les différents membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage afin qu'ils formulent des propositions sur d'éventuelles solutions alternatives à la destruction des espèces pouvant être classées nuisibles ; qu'en outre, le préfet fait valoir, sans être sérieusement contesté sur ce point, que les quelques solutions pouvant être étudiées ont été jugées soit dangereuses car non sélectives, soit inefficaces, soit trop marginales, soit d'un coût disproportionné par rapport à la valeur des intérêts protégés ; que, par suite, nonobstant le fait que la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde ne figurent pas au nombre des espèces protégées au titre de l'annexe II la directive du 2 avril 1979, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Haute-Garonne aurait, par l'arrêté attaqué, méconnu d'une manière générale les dispositions précitées des directives du 2 avril 1979 et du 21 mai 1992 en tant qu'il a classé parmi les espèces nuisibles la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde;

Considérant, en dernier lieu, que l'ASPAS soutient que les dommages éventuellement causés par les espèces précitées doivent être évalués au regard de « l'impact global » de chaque espèce, en tenant compte notamment du rôle de ces espèces prédatrices sur la régulation des populations de rongeurs et sur la régulation naturelle des biotopes ; qu'outre le fait que l'association requérante se borne à des appréciations d'ordre général sans lien avec la situation locale et ne produit notamment aucune étude scientifique circonstanciée à l'appui de ces allégations, l'arrêté ministériel susvisé du 30 septembre 1988, dont la légalité n'est pas contestée, a inscrit lesdites espèces parmi celles qui sont susceptibles d'être classées nuisibles ; que, par suite, le préfet de la Haute-Garonne n'avait pas à rechercher si l'intérêt qui s'attache à la préservation de ces espèces est supérieur à celui que présentent leur régulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il classe la belette et la martre comme espèces nuisibles ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Garonne :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} juillet 2009 est illégal en tant qu'il classe la belette et la martre parmi les espèces nuisibles ; que l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction à tir est, par voie de conséquence, illégal en tant qu'il vise lesdites espèces ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, d'erreurs de droit, et de l'erreur de l'appréciation, qui reprennent à l'identique ceux qui ont été développés à l'appui des conclusions dirigées contre l'arrêté du même jour fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Garonne, doivent être écartés pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ceux qui ont été exposés précédemment ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. » ; qu'en vertu de l'article R. 427-22 du même code, le préfet peut prévoir, par un arrêté motivé et « compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 », de déroger à la date limite de la période autorisée de destruction à tir pour certaines espèces, dont il fixe la liste, conformément aux conditions définies par le tableau annexé à l'article R. 427-21 ;

Considérant que si par l'arrêté contesté, le préfet de la Haute-Garonne a prorogé jusqu'au 10 juin 2010 la période de destruction à tir de la corneille noire et de la pie bavarde et jusqu'au 30 juin 2010 celle de l'étourneau sansonnet en motivant ces dérogations par « la prévention et la protection des cultures et de la faune sauvage », il ressort des pièces du dossier qu'il n'a fait état d'aucune particularité tenant à la situation locale de nature à justifier lesdites dérogations au regard des intérêts protégés par les dispositions susvisées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'en se bornant ainsi à indiquer, de manière générale que lesdites espèces sont susceptibles de porter atteinte aux cultures et à la faune sauvage mais sans assortir

cette indication d'éléments propres à la situation du département de la Haute-Garonne, le préfet ne justifie pas, par l'arrêté en litige, du bien-fondé de la dérogation ainsi prononcée ; que, par suite, en autorisant la prorogation de la période de destruction à tir de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars 2010, le préfet de la Haute-Garonne a fait, dans les circonstances de l'espèce, une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en tant qu'il concerne la belette et la martre et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 € au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il concerne la belette et la martre *ensemble* l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en tant qu'il concerne la belette et la martre et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) une somme de 150 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASPAS est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

(Copie du présent jugement sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.)

Délibéré après l'audience du 26 mars 2010, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,
M. Fauré, premier conseiller,
M. Sorin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 avril 2010.

Le rapporteur,

Le président,

T. SORIN

J.-P. ARROUCAU

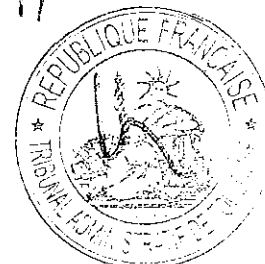
La greffière,

A. GARNAVAULT

La République mande et ordonne au **préfet de la Haute-Garonne et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**, en ce qui les concernent, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

9/ Le Greffier en chef



La Greffière
A. GARNAVAULT